



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du - 6 JUIN 2019

**pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement
modifiant les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 autorisant
l'exploitation des entrepôts exploités par la société TIMKEN Europe, rue de Bastia à Strasbourg**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'entrepôts rue de Bastia à Strasbourg par la société FEDEX LOGISTICS ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 avril 2019, relatif à l'inspection du 27 mars 2019 de l'entrepôt autorisé par l'arrêté susvisé, aujourd'hui exploité par la société TIMKEN Europe ;

CONSIDÉRANT que sous réserve de la mise en place de deux aires d'aspiration d'eau depuis la darse proche, les services de secours peuvent disposer d'un débit d'au moins 240 m³/h, pendant deux heures, en sollicitant le poteau d'incendie de l'exploitant et les poteaux publics implantés à proximité de l'entrepôt exploité par la société TIMKEN Europe, rue de Bastia à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé peuvent être revues ;

APRÈS communication à la société TIMKEN Europe du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 janvier 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

15.2.1 Équipements propres au site

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux

réglementations en vigueur; entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- *d'un réseau d'extinction automatique, sous forme d'une seule nappe sous plafond, avec têtes à gros débit (ESFR). Ce réseau est alimenté par une réserve d'eau de 450 m³ qui lui est propre ;*
- *d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;*
- *d'un poteau d'incendie normalisé offrant un débit minimal de 60 m³/h sous un bar ;*
- *de deux aires d'aspiration d'eau depuis la darse, aménagées conformément aux règles en la matière et permettant le stationnement sécurisé des engins-pompes ;*
- *de robinets d'incendie armés disposés de façon à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en directions opposées ;*
- *de réserves de sable meuble et sec avec pelles, répartis aux points qui le nécessitent.*

Ces divers équipements sont conçus de manière à fonctionner normalement en période de gel.

15.2.2 Disponibilités en eau

Les moyens dont dispose l'exploitant en propre (poteau d'incendie interne et aires d'aspiration), augmentés des poteaux d'incendie normalisés publics extérieurs proches, donnent accès aux services de secours à un débit minimal de 240 m³/h d'eaux d'extinction pendant deux heures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la disponibilité effective du débit prescrit.

En cas de suppression de poteaux d'incendie extérieurs, l'exploitant y supplée par des moyens propres additionnels compensant exactement le débit perdu. »

Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Société TIMKEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI